DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

nº 55/2002

du 31 mai 2002

modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe VI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 36/2002 du 19 avril 2002 ([1]).

(2) La décision nº 181 du 13 décembre 2000 concernant l'interprétation des articles 14, paragraphe 1, 14 *bis*, paragraphe 1, et 14 *ter*, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil relatifs à la législation applicable aux travailleurs salariés détachés et aux travailleurs non salariés qui exercent temporairement une activité en dehors de l'État compétent ([2]) doit être intégrée à l'accord.

(3) La décision de la Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants nº 182 du 13 décembre 2000 concernant l'établissement d'un cadre commun pour la collecte de données sur la liquidation des demandes de pension ([3]) doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Les points suivants sont insérés après le point 3.58 (décision nº 180) de l'annexe VI de l'accord:

«3.59. **32001 D 0891**: décision de la Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants nº 181 du 13 décembre 2000 concernant l'interprétation des articles 14, paragraphe 1, 14 *bis*, paragraphe 1, et 14 *ter*, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil relatifs à la législation applicable aux travailleurs salariés détachés et aux travailleurs non salariés qui exercent temporairement une activité en dehors de l'État compétent (JO L 329 du 14.12.2001, p. 73).

3.60. **32001 D 0655**: décision de la Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants nº 182 du 13 décembre 2000 concernant l'établissement d'un cadre commun pour la collecte de données sur la liquidation des demandes de pension (JO L 230 du 28.8.2001, p. 20).»

([1]) JO L 154 du 13.6.2002, p. 20.
([2]) JO L 329 du 14.12.2001, p. 73.
([3]) JO L 230 du 28.8.2001, p. 20.

Article 2

Les textes des décisions n° 181 et n° 182 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1er juin 2002, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2002.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.